

Il est indispensable de rappeler aux utilisateurs les principes sur lesquels est basé le règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) afin d'assurer la protection du public.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

1. 1. Classement et catégories

Afin de définir les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection du public, les bâtiments ont été classés en types et en catégories :

a) Classement des établissements

- type L : salle d'auditions, de conférences, de réunions
- type R : établissements d'enseignement
- type V : établissements de culte
- type S : bibliothèques

b) Catégories

- 1^{er} groupe : Grands Etablissements (G.E).

1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes

2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : au-dessous de 300 personnes (à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie)

- 2^{ème} groupe : Petits Etablissement (P. E.)

5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le nombre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Exemple :

- *salle d'audition, de conférences, de réunions : maxi 200 sur l'ensemble des niveaux*
- *établissement de culte : maxi 100 en sous-sol, maxi 300 sur l'ensemble des niveaux*
- *bibliothèque : 200 maxi.*

1. 2. Calcul des effectifs

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

- Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de bancs numérotés,
- Nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées à raison d'une personne par 0,50 ml,
- Nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de siège ou de banc, à raison de 3 personnes/m²,
- Nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

1. 3. Commission de sécurité

- Tous les établissements recevant du public du 1^{er} groupe doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité, selon une fréquence définie, en fonction de leur type et de leur catégorie.

Exemple :

- pour les bâtiments de type L (de 3^{ème} et 4^{ème} catégories), la périodicité de passage est de 3 ans,
- pour les bâtiments de type V, dès les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, la périodicité de passage est également de 3 ans.

- En outre, suite à une réhabilitation importante ou à un changement de destination dans un bâtiment du 1^{er} groupe, le passage de cette commission est obligatoire avant l'ouverture au public.

La demande officielle pour le passage de cette commission doit être faite par le propriétaire.

- La commission de sécurité est composée de représentants de la préfecture, de la mairie, de la police, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du service départemental d'accessibilité.

1. 4. Vérification, entretien

- Il est obligatoire pour tous les bâtiments recevant du public des 1^{er} et 2^{ème} groupes, de faire vérifier annuellement par un bureau de contrôle :

- les installations électriques,
- l'éclairage de sécurité et les alarmes,
- les installations de gaz (cuisine, chauffage etc...),
- les paratonnerres,
- les ascenseurs.

- Les extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une société agréée.

- L'entretien annuel des systèmes de chauffage et des appareils élévateurs par des entreprises spécialisées, reste obligatoire, il ne se substitue pas « aux vérifications » ci-avant précisées.

1. 5. Réglementation

Concernant la réglementation incendie, il est important de préciser aux utilisateurs, les éléments essentiels à connaître en vue d'assurer la protection du public, dans leurs locaux et notamment :

- le nombre de sorties
- les unités de passage,
- l'éclairage de sécurité, l'éclairage d'ambiance,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- l'utilisation des locaux.

5.1 Nombre de sorties

Tous les niveaux et locaux doivent être desservis en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises, à savoir :

- jusqu'à 19 personnes, un local peut ne comporter qu'une seule sortie d'une largeur égale à une unité de passage,
- au-delà de 19 personnes, chaque local doit comporter obligatoirement 2 sorties au minimum,
- chaque dégagement ou sortie doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter,
- pour être considérée comme 2 sorties, la distance entre celles-ci doit être supérieure à 5 mètres.

5.2 Unités de passage

- Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type, appelée « unité de passage », de 0,60 m,
- Toutefois quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 m à 0,90 m et de 1,20 m à 1,40 m.

5.3 Eclairage de sécurité, éclairage d'ambiance

- L'éclairage de sécurité doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide de foyers lumineux (blocs autonomes de sécurité) situés au dessus des sorties.

- l'éclairage d'ambiance est obligatoire lorsque l'effectif de public peut atteindre, par local, cent personnes en étage ou en RDC, cinquante personnes en sous-sol.
Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins cinq lumens par m² de surface du local.

L'éclairage d'ambiance doit être suffisamment uniforme sur toute la surface du local pour permettre une bonne visibilité.

5.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Le niveau de ces moyens peut varier en fonction du classement des locaux (extincteurs, robinet d'incendie armé, sprinklers...).

Néanmoins, ce niveau doit au minimum être constitué par des extincteurs à eau de 6 litres, judicieusement répartis à raison d'un appareil au moins pour 200 m², et placés de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour les atteindre ne dépasse pas 15 m.

De plus, la nature de l'agent extincteur doit être appropriée aux risques particuliers (chaufferie, local technique, cuisine, dépôt de matériel...).

Bien entendu ces appareils doivent être facilement accessibles et en aucun cas masqués.

Enfin, un minimum de personnes (habituellement présentes dans les locaux) doit en connaître le maniement et, suivant l'importance de l'établissement, constituer une équipe entraînée.

NOTA : Ceux-ci doivent être vérifiés annuellement, la date de la dernière vérification doit être apposée sur les appareils et notée sur le registre de sécurité.

1. 6. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables, doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers,
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
 - l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers
- les plans d'évacuation.

1. 7. Recommandations

L'utilisation régulière des locaux pour des activités non autorisées initialement, peut faire changer l'établissement de catégorie.

Il est donc primordial d'en faire la déclaration au maire ou au préfet de police pour Paris.

D'autre part, il convient d'être très vigilant face aux demandes de prêt de vos locaux. En dehors de la compatibilité de ceux-ci avec la nature de la manifestation, il vous incombe d'informer l'emprunteur/organisateur de la configuration des locaux, des issues de secours, des cheminements d'évacuation, de l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et des consignes de sécurité. Sans oublier la parfaite connaissance du fonctionnement des équipements éventuels (fours et cuisinières, éclairages et sonorisation, chauffage...).

En outre, il convient de vérifier que la responsabilité civile de l'organisateur est bien assurée.

Enfin, ne pas oublier d'informer également votre assureur responsabilité civile et bâtiments.